



SEPTEMBRE 2020

Commission
départementale de
préservation des espaces
naturels, agricoles et
forestiers
(CDPENAF)

LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE EN INDRE-ET-LOIRE

CADRE MÉTHODOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

- **L'Indre-et-Loire, un département rural: conséquences sur l'activité agricole** p. 3

- **A La compensation collective agricole: pourquoi ?** p. 4
 - Le prélèvement foncier diminue le potentiel économique de la « ferme Indre-et-Loire » p. 5
 - Les différentes compensations agricoles p. 6

- **B L'étude préalable: quel contenu ?** p. 7
 - Description du projet et délimitation du territoire p. 8
 - Analyse de l'état initial de l'économie p. 9
 - Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire p. 12
 - Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet p. 15
 - Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire p. 16

- **C Gouvernance et calendrier de réalisation de l'étude préalable agricole** p. 18
 - Le calendrier p. 19
 - La gouvernance p. 19

- **Annexe 1**
 - Calcul du montant de compensation agricole collective p. 20-23

L'INDRE-ET-LOIRE, UN DÉPARTEMENT RURAL : CONSÉQUENCES SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le département d'Indre-et-Loire se caractérise par une agriculture diversifiée, dominée par la viticulture et la polyculture-élevage, qui génère de nombreuses productions sous signe de qualité. Le phénomène de périurbanisation concerne une part importante des espaces ouverts du territoire. Cette situation, combinée aux autres facteurs de vieillissement de la population agricole, de mutation des structures agricoles et des difficultés conjoncturelles des filières, fait que l'Indre-et-Loire a, par exemple entre 2000 et 2010, perdu chaque année 57 exploitations (de taille moyenne à grande) soit plus de 14 % depuis 2000. Sur les 10 dernières années, ce sont environ 180 hectares agricoles qui disparaissent par an (source Agreste – statistique agricole annuelle).

Malgré ces tendances, l'agriculture demeure une composante essentielle de l'économie départementale et de son occupation des sols. Ainsi, elle occupe 57 % de la surface du département. La production agricole du département atteint 730 millions d'euros de chiffre d'affaires (source Agreste – comptes de l'agriculture provisoires 2017).

Par ailleurs, la demande sociale en produits de proximité, en paysages de qualité, constitue un levier fort pour redynamiser cette filière. Cela doit permettre de l'encourager à investir dans la diversification, dans de nouvelles filières, de nouveaux modes de distribution, afin de mieux sécuriser les revenus agricoles ou encore attirer de jeunes agriculteurs.

L'enjeu est donc de parvenir à une consommation raisonnée des espaces, à concilier et faire communiquer les aménagements et une agriculture qui doit s'adapter à l'évolution constante de son environnement.

Il est donc indispensable que les projets d'aménagement intègrent très en amont leur insertion dans un territoire agricole qui possède son propre fonctionnement, afin de l'impacter au minimum et d'accompagner si nécessaire son évolution.

Avec ces précautions, l'agriculture du département, qui constitue un patrimoine et une ressource importants, pourra se pérenniser en conservant un modèle économique viable.

A. LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE : POURQUOI ?

-
- A.1 LE PRÉLÈVEMENT FONCIER DIMINUE LE POTENTIEL ÉCONOMIQUE DE LA « FERME INDRE-ET-LOIRE »
 - A.2 LES DIFFÉRENTES COMPENSATIONS AGRICOLES

A.1 LE PRÉLÈVEMENT FONCIER DIMINUE LE POTENTIEL ÉCONOMIQUE DE LA « FERME INDRE-ET-LOIRE »

Le prélèvement cumulé de terres agricoles contribue à :

- la diminution des productions et du chiffre d'affaires généré, il impacte les entreprises agroalimentaires et les circuits courts,
- la diminution des emplois du secteur d'activité,
- la déstabilisation des exploitations freinant ainsi leur dynamisme (manque de visibilité pour réaliser des investissements agricoles afin de faire évoluer les exploitations),
- la dégradation des aménités : biodiversité, paysage et cadre de vie.

Il engendre ainsi un certain nombre de nuisances pour l'activité économique agricole, parmi lesquelles :

- la raréfaction des terres disponibles qui limite la possibilité de confortation, d'installation et de restructuration des exploitations,
- le développement de surcoûts et des difficultés de fonctionnement (nécessité d'acquérir du matériel adapté, allongements de parcours, sécurisations des parcelles),
- l'accroissement des phénomènes de rétention foncière,
- la déstabilisation des filières.

Le maintien du chiffre d'affaires global de l'économie agricole d'Indre-et-Loire, ainsi que celui d'un territoire agricole dynamique, ne peut se réaliser que par la pérennisation du potentiel économique global à laquelle la compensation collective agricole contribue.

Cette compensation permet de contribuer à réparer l'impact d'un projet sur la structuration et le fonctionnement de l'agriculture du territoire.

Cette compensation ne concerne pas la réparation du préjudice individuel subi par l'exploitant impacté. L'indemnisation individuelle de l'exploitant est déterminée selon les principes du code de l'expropriation, au cas par cas ou en application des protocoles d'accord avec les OPA.



A.2 LES DIFFÉRENTES COMPENSATIONS AGRICOLES

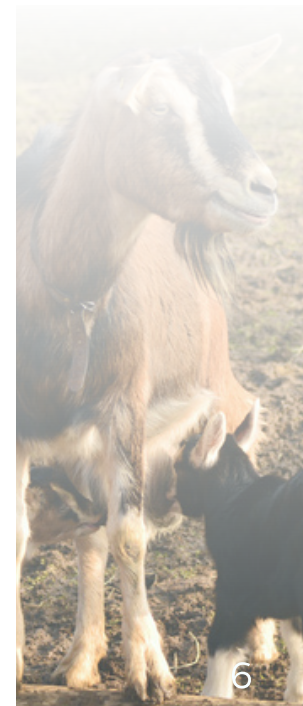
Lorsqu'un aménagement consomme des terres agricoles, l'aménageur paie actuellement :

- **le prix du terrain** agricole au propriétaire ainsi que l'indemnité de remploi (dans le cas de projets déclarés d'utilité publique),
- **l'indemnité d'éviction** à l'exploitation : cette indemnité comprend la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire (de 6 à 10 ans) au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction ainsi que les pertes de fumures et arrières fumures. Cette indemnité peut être fixée au niveau départemental par une convention entre les organisations professionnelles agricoles et la DDFIP,
- **les indemnités accessoires** relevant du juge de l'expropriation et /ou du protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants évincés lors d'acquisitions immobilières.

Le nouveau dispositif réglementaire ajoute :

- **une compensation collective agricole** qui doit compenser les effets négatifs pour la filière agricole de la consommation des terres agricoles générée par l'aménagement, dans le cas de projets soumis à étude d'impact environnemental systématique, et dépassant **5ha** de consommation de terres à usage agricole.

Pour chaque type de culture, il s'agit donc d'évaluer les effets positifs et négatifs pour l'amont et l'aval de la filière agricole.



B. L'ÉTUDE PRÉALABLE : QUEL CONTENU ?

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issue de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014.

Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude :

1. Description du projet et délimitation du territoire
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole
3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Le contenu de l'étude type n'étant pas précisé par le décret, il devra respecter les attendus du présent cahier des charges dans sa méthodologie. Les éléments à produire sont listés à titre indicatif et pourront être proportionnés aux enjeux agricoles du territoire et à la taille du projet.

- B.1 Description du projet et délimitation du territoire
- B.2 Analyse de l'état initial de l'économie agricole
- B.3 Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- B.4 Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les négatifs du projet
- B.5 Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

B.1 DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLIMITATION DU TERRITOIRE

B.1.7 PÉRIMÈTRE DU PROJET

Emprise du projet et des travaux, durée de mise en œuvre et description.

B.1.2 PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE

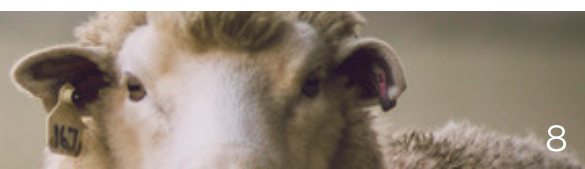
Proposé dans le cadre de l'étude au vu des informations recueillies.

Deux périmètres seront étudiés : le périmètre d'impacts directs (A) et la zone d'influence du projet (B)

- **Périmètre d'impacts directs (A)** : ce périmètre devra correspondre à une entité agricole cohérente. Au minimum, il devra correspondre au périmètre du projet et des travaux et aux communes sur lesquelles se situent toutes les parcelles des exploitations impactées par le projet.
- **Zone d'influence du projet (B)** : Périmètre d'impact direct et équipements structurants (situés dans le département et dans les départements limitrophes) qui interagissent avec les exploitations pour une part significative de leur activité et permettant d'en assurer la fonctionnalité (circulations agricoles, filières amont et aval).

CARTES À PRODUIRE

- Plan de situation des périmètres d'étude
- Plan des périmètres avec limites administratives et zonages réglementaires
- Insertion dans les SCOT et autres documents d'urbanisme
- Occupation actuelle du sol dans le périmètre



B.2 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

« Cette analyse porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitations agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ». (CRPM art. D112-1-19)

L'objectif de cet état initial est d'apporter au maître d'ouvrage une vision exhaustive de l'activité agricole concernée par le projet. Le cas échéant, les données recueillies permettront de travailler sur les séquences « éviter-réduire » et identifier les mesures compensatoires adaptées au secteur.

B.2.1 CARACTÉRISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE (PÉRIMÈTRE A)

Il s'agira de comprendre le fonctionnement des exploitations directement impactées par l'amputation des surfaces, due au projet ou par le chantier de construction. Pour ce faire, des enquêtes de terrain pourront être nécessaires.

VALEURS ÉCONOMIQUES

Chaque exploitation impactée doit être analysée et l'étude devra présenter les données suivantes :

- Exploitants en place ou futures installations
- SAU de l'exploitation
- SAU impactée
- Part de SAU de l'exploitation / surface totale du périmètre A
- Productions
- Production perdue du fait du prélèvement de terres (sur la base des trois dernières années)
- Part de production perdue du fait du prélèvement de terres / production totale de l'exploitation
- Part de production perdue du fait du prélèvement de terres / production totale perdue sur le périmètre
- Rendement moyen sur les 3 dernières années
- Statut de l'exploitation
- Modes de faire-valoir (fermage, propriété)
- Projets de l'exploitant (diversification, stratégie de valorisation, investissements, reprise de l'exploitation, etc.)
- Nombre d'emplois directs
- Installations et équipements existants (irrigation, drainage, silos, aires de stockage de betteraves, magasins de vente, bâtis...)
- Date du dernier aménagement foncier et surface concernée

CARTES À PRODUIRE

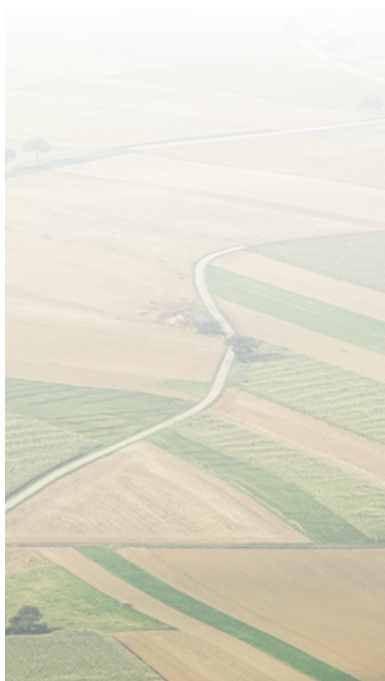
- Type de productions, rendements, qualités agronomiques des terres, emploi, équipements et installations
- Structure du parcellaire et circulations internes à l'exploitation

VALEURS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DES ESPACES AGRICOLES DU PÉRIMÈTRE A : À CROISER AVEC L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE

Les fonctions environnementales et sociales ont une valeur économique difficilement chiffrable mais essentielle à l'attractivité du territoire. Ces fonctions, développées en partie dans l'étude d'impact, devront être synthétisées à ce niveau, afin d'avoir une vision complète dès l'état initial des aménités du secteur agricole du territoire et d'orienter sur la nature des compensations à proposer.

CARTES À PRODUIRE

- Fonction sociale : accueil du public (à l'échelle de l'exploitation : vente directe, cueillette, AMAP, ferme pédagogique,... et à l'échelle d'un territoire : sentiers de découverte agricole, paysages remarquables...), etc.
- Fonction environnementale : éléments issus de l'étude d'impact (continuités ; éléments de paysage favorisant la biodiversité : bosquets, ripisylves, arbres, mares ; espèces et habitats), programmes pluriannuels (agriurbains, MAE, agriculture raisonnée, conversion en bio, baux environnementaux, etc.), diversité des cultures, énergies renouvelables (valorisation de biomasse cultivée, méthanisation), surface d'épandage de boues urbaines et compost, gestion du risque inondation, zone de captage d'eau, etc.



B.2.2 ANALYSE DE LA FILIÈRE ÉCONOMIQUE AGRICOLE AMONT ET AVAL (PÉRIMÈTRE B)

Ce volet a pour objectif de recueillir et d'analyser des données plus générales, sur l'ensemble de la zone d'influence du projet, afin d'en définir l'impact sur les filières agricoles.

- Emplois indirects estimés (au vu des informations recueillies)
- Identification des acteurs amont et aval (exemples : coopératives, centre de gestion, conseillers techniques, approvisionnement semences/phytos, ateliers de transformation, entretien/vente de machines agricoles, vente directe, négoce, entreprise de travaux agricoles, CUMA)

CARTES À PRODUIRE

- Structure du parcellaire, acteurs des filières amont/aval et circulations agricoles (du siège d'exploitation aux parcelles et vers les lieux)

B.2.3 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE

Cette partie doit synthétiser l'économie agricole du territoire et ses contraintes actuelles.

CARACTÉRISATION DE LA DYNAMIQUE LOCALE

Indiquer les projets agricoles locaux, stratégies de territoires, s'il y en a, les productions labellisées, les projets des agriculteurs eux-mêmes, leurs réalisations récentes, les zones concernées par un dispositif de protection de l'agriculture (ZPNAF, PPEANP, sites classés, projet d'aménagement foncier,...).

Cette partie doit permettre de déterminer la capacité d'adaptation des acteurs agricoles locaux.

Indiquer également les disparitions d'entreprises de la filière amont / aval et d'exploitations agricoles depuis 10 ans.



B.3 ÉTUDE DES EFFETS POSITIFS ET NÉGATIFS DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

« L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire devra intégrer une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ». (CRPM art. D112-1-19)

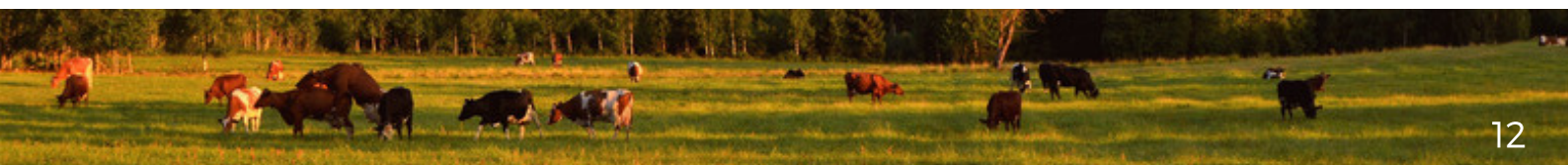
B.3.1 IMPACTS SUR LES VALEURS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

— IMPACTS SUR LES VALEURS ÉCONOMIQUES

- Pression foncière
- Fonctionnalités : continuités agricoles, circulations internes, effets de coupure, allongement de temps de parcours, difficultés de circulation, d'insertion, augmentation du trafic ...
- Surcoûts logistiques
- Production d'espaces délaissés définitifs
- Augmentation des nuisibles
- Effets sur l'emploi agricole direct (élément indicatif non pris en compte dans l'évaluation financière globale)
- Frein aux investissements agricoles du fait de l'incertitude sur la pérennité des terres
- Prélèvement de terres : déstructuration ou disparition d'exploitations

— IMPACTS SUR LES VALEURS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DES ESPACES AGRICOLES DU PÉRIMÈTRE A

- **Sur les valeurs sociales** : déprise agricole génératrice de nuisances importantes : dépôts sauvages, dégradation du paysage, occupations illicites, conflits d'usages avec le public nouvellement installé.
- **Sur les valeurs environnementales** : à croiser avec l'étude d'impact environnementale.



B.3.2 EFFETS SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE (PÉRIMÈTRE B)

- Équilibre économique global
- Viabilité des investissements collectifs (silos, points de vente, CUMA, outils de transformation et de valorisation collectifs et/ou industriels...), notamment l'impact sur leur chiffre d'affaire.
- Emplois indirects évalués.
- Entreprises (aval – amont), en difficulté, ou vouées à disparaître du fait du cumul. Évaluation des effets de seuil, notamment avec le cumul de projets.
- Effets sur la dynamique locale décrite dans l'état des lieux.
- Effets positifs éventuels : par exemple du fait de la nature du projet : installation d'entreprise de la filière agricole, ou agro-alimentaire susceptible de favoriser l'activité agricole locale, d'équipement structurant, etc.

Illustrer les tendances prévisibles du fait du cumul de projets :

- Emploi direct/indirect, nombre d'entreprises amont/aval
- Nombre d'exploitations, quantités produites sur le territoire
- Structuration géographique des équipements, installations, et 1ère transformation

CARTE À PRODUIRE

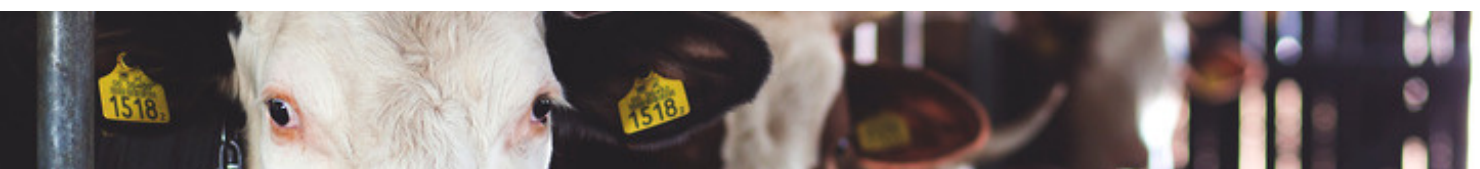
- Carte des impacts du projet

B.3.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE GLOBALE DES IMPACTS

Afin d'évaluer la perte de valeur ajoutée pour les filières agricoles amont et aval de la consommation de surfaces agricoles en Indre-et-Loire, la méthode de calcul ci-après sera appliquée. Cette méthode est présentée et explicitée en annexe.

La méthode de calcul est l'approche de référence pour l'Indre-et-Loire.

Elle n'exclut pas un chiffrage alternatif qui devra alors être très précisément justifié en prenant en compte, de manière exhaustive, les impacts directs comme indirects.



MÉTHODE D'ESTIMATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Se reporter en annexe 1 pour les valeurs à retenir à défaut d'argumentaire spécifique



B.4 MESURES ENVISAGÉES ET RETENUES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PROJET

« L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L121-1 du code rural. » (CRPM art. D112-1-19)

L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. **La réduction** des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Il est nécessaire de justifier les partis pris de l'aménagement et des mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'activité agricole.

Ce volet indique le cas échéant les raisons pour lesquelles les mesures d'évitement/réduction n'ont pas été retenues ou ont été jugées insuffisantes.

B.4.1 MESURES D'ÉVITEMENT ENVISAGÉES ET RETENUES

Réflexion sur le site choisi pour le projet : présentation des autres variantes étudiées (localisation hors site naturel, agricole et forestier ou friche industrielle,...).

Justifier la localisation du projet.

B.4.2 MESURES DE REDUCTION ENVISAGÉES ET RETENUES

- Mesures de réduction à l'échelle des emprises (surfaces, fonctionnalité des exploitations et qualité agronomique),
- Autres mesures de réduction des impacts du chantier et du projet.

Il est nécessaire de justifier clairement les raisons pour lesquelles les mesures envisagées n'ont pas été retenues.

DÉFINITION

Sont comprises dans les mesures de réduction toutes les mesures qui compensent les effets du projet à l'échelle d'une seule exploitation.

Exemples :

- Installation d'un nouveau point de vente d'un exploitant, suite à la suppression du précédent
- Création d'un chemin pour l'usage d'un exploitant, pour restituer un accès supprimé par le projet
- Réhabilitation d'une friche vers l'usage agricole pour compenser les surfaces perdues sur une exploitation
- Autres mesures de réduction des impacts du chantier et du projet.
- ...

B.5 MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE ENVISAGÉES POUR CONSOLIDER L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

Il s'agit de mettre en place des opérations pour compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités : opérations de compensation des impacts directs et indirects générés par le projet. Ces opérations doivent permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur.

La doctrine validée en CDPENAF relative aux opérations éligibles à la compensation collective agricole est la suivante :

Au titre de la compensation collective agricole, un porteur de projet peut proposer une opération dans son intégralité et/ou en partenariat avec un **collectif structuré ou un groupe d'agriculteurs identifié**.

L'aménageur est seul responsable de la compensation, il présente la ou les opérations de compensations en CDPENAF.

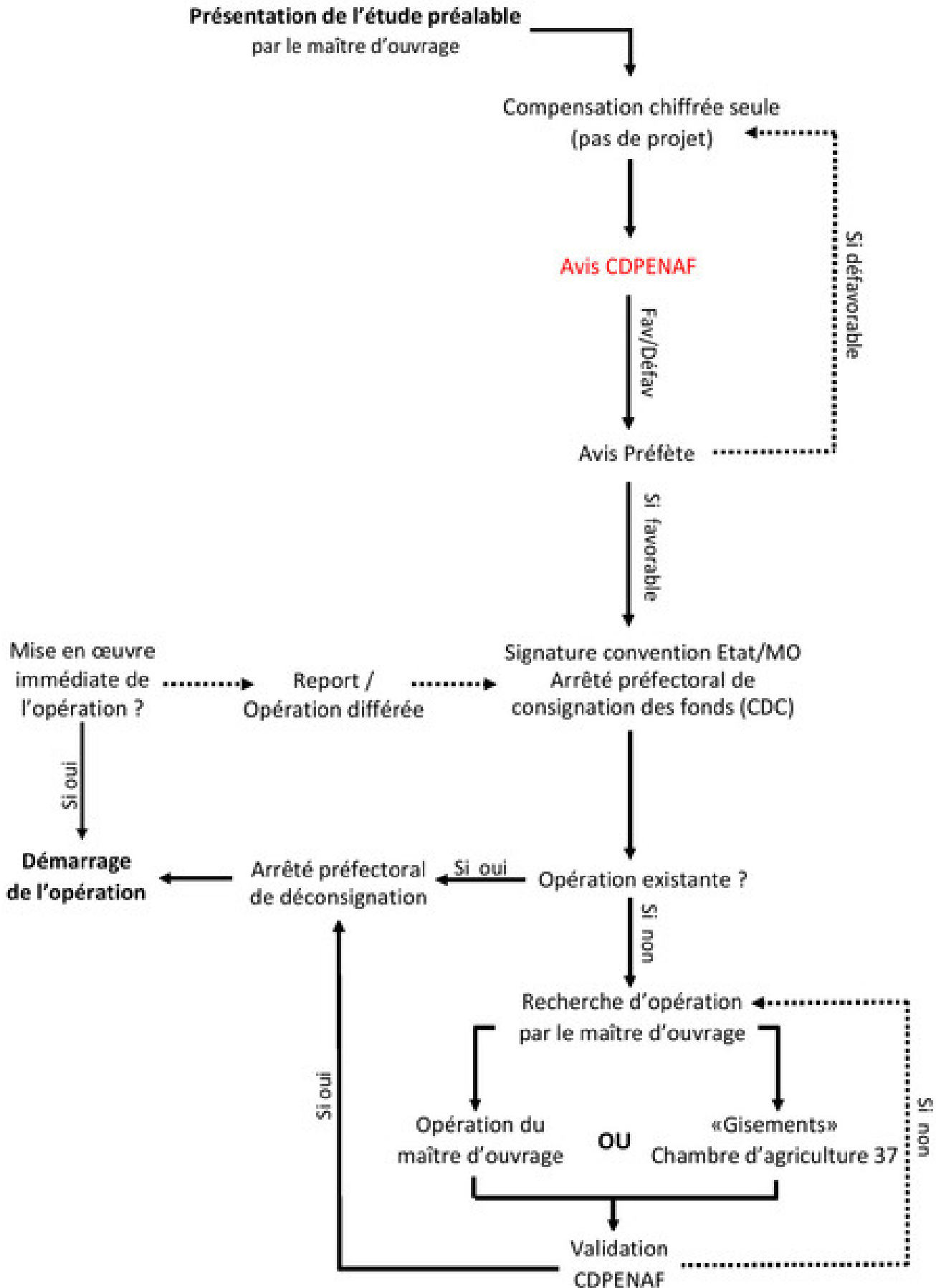
B.5.7 LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Des opérations de compensation limitées au département d'Indre-et-Loire, en **adéquation avec le préjudice et avec les besoins du territoire** (principe de proximité technique et géographique).

- Des opérations permettant la **reconstitution de valeur ajoutée**, par :
 - > **le maintien et le développement des filières**, avec une attention particulière pour les nouveaux installés, l'innovation technique ou technologique, la gestion des risques naturels.
 - > **L'innovation technique ou technologique**
 - > **la gestion des risques naturels**
- Des opérations en lien avec la **production, la transformation, la commercialisation**, les **circuits courts** alimentaires ou non, la recherche d'**autonomie** sur les exploitations, la **valorisation de la biomasse**.
- Des opérations, permettant localement en lien avec le projet, la **restitution à l'activité agricole** d'emprises foncières antérieurement destinées à des projets non agricoles, et particulièrement **la réhabilitation d'emprises foncières identifiées comme « Friches » dans l'inventaire de la CDPENAF**, à condition toutefois que la faisabilité de la reprise de la production agricole sur ces espaces soit avérée.
- L'achat de foncier agricole est exclu.

B.5.2 La possible consignation des fonds

En l'absence d'opération de compensation identifiée par le maître d'ouvrage au moment du dépôt de l'étude, un délai peut être pris pour la (ou les) proposer. Dans ce cas, une consignation des fonds correspondant au résultat du chiffrage de la compensation nécessaire sera réalisée à la Caisse des Dépôts et Consignation.



C. GOUVERNANCE ET CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE

-
- C.1 Le calendrier
 - C.2 La gouvernance

C.1 LE CALENDRIER

À QUEL MOMENT FAIRE L'ÉTUDE?

Il est recommandé de l'inclure en tant que volet agricole au sein de l'étude d'impact environnemental car il y a un lien direct entre ces deux études.

A tout le moins, les réaliser en parallèle permet de les mettre en cohérence.

L'ampleur de l'étude sera proportionnelle aux enjeux agricoles du territoire et à la taille du projet.

C.2 LA GOUVERNANCE

CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDE

Il est recommandé au maître d'ouvrage d'inclure dans son cahier des charges l'obligation pour le bureau d'étude d'affecter à l'étude préalable un personnel compétent dans le domaine agricole.



ANNEXE 1

CALCUL DU MONTANT DE COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE

- 1. Méthodologie et références utilisées
- 2. Évaluation de l'impact direct annuel: valeur « amont » de la production agricole
- 3. Évaluation de l'impact indirect annuel: valeur « aval » de la production agricole
- 4. Évaluation de l'impact global annuel: somme des valeurs amont et aval
- 5. Reconstitution du potentiel agricole territorial
- 6. Investissement nécessaire pour la reconstitution de ce potentiel
- 7. Méthode d'estimation de la compensation collective agricole

1. MÉTHODOLOGIE ET RÉFÉRENCES UTILISÉES

Il n'existe pas, à ce jour, de méthodologie de calcul stabilisée à un niveau régional et national. Le décret 2016-1190 du 31/08/2016 et l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016 ne fournissent, en effet, aucune prescription ou indication à ce sujet.

La méthode retenue est très proche de celles qui ont été utilisées dans plusieurs départements de la région Pays de la Loire, ainsi que dans le département de la Vienne pour l'étude concernant le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné.

A partir des éléments de caractérisation de l'activité agricole du territoire, et plus particulièrement des exploitations directement impactées par le projet, la démarche consiste :

- dans un premier temps, à évaluer la perte de potentiel agricole territorial :
 - sur la base des pertes de production collective (production agricole primaire, première transformation et commercialisation par les exploitations agricoles)
 - en tenant compte des impacts directs et indirects : surfaces agricoles perdues, impacts indirects sur les filières
 - sur une période pluriannuelle, durée nécessaire à la reconstitution du potentiel de production.
- puis à évaluer l'investissement nécessaire pour compenser cette perte de potentiel agricole territorial.

Le calcul du potentiel agricole territorial est effectué à partir de références économiques du réseau des Chambres d'Agriculture et de données INSEE.

2. ÉVALUATION DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL: VALEUR « AMONT » DE LA PRODUCTION AGRICOLE

L'évaluation de la perte de potentiel agricole territorial nécessite de caractériser l'orientation de production agricole de chaque îlot ou portion d'îlot impacté par l'emprise du projet d'aménagement.

Les références économiques permettent ensuite de chiffrer le produit brut à l'hectare de chacune de ces orientations de production et, au final, d'évaluer le potentiel agricole en fonction des surfaces impactées pour chaque orientation de production. Les aides annuelles de la PAC sont à inclure dans ce produit brut.

Entrent dans le calcul de potentiel agricole toutes les parcelles qui ont été affectées à une activité agricole dans la durée de 3 ou 5 années précédent le dépôt du dossier d'approbation du projet conformément à l'article D112-1-18 du code rural, qu'elles soient ou non déclarées à la PAC et quelle que soit la nature de leur couvert.

Le potentiel agricole des parcelles concernées n'est pas réduit exclusivement à la valorisation constatée dans les quelques campagnes précédentes. A défaut de justification, il devra être estimé à partir de la rotation culturale communément pratiquée sur le territoire concerné.

Certaines exploitations présentent des spécificités : certification en AB, autres signes de qualité, vente directe, ... Lorsque des éléments objectifs et fiables permettent d'apprécier la valeur ajoutée liée à ces spécificités, cette valeur est prise en compte. En l'absence de références suffisamment détaillées seules les valeurs standard sont retenues par défaut.

De plus, en l'absence de données suffisamment détaillées sur l'irrigation, une proportion de 10% de surfaces irriguées est retenue pour les productions de grandes cultures d'une manière générale.

3. ÉVALUATION DE L'IMPACT INDIRECT ANNUEL: VALEUR « AVAL » DE LA PRODUCTION AGRICOLE

L'impact indirect annuel est évalué pour approcher l'impact de la première transformation. Le calcul est basé sur un taux de valeur ajoutée par filière issue des données INSEE déterminé pour la région Centre Val de Loire et dont la dernière année disponible est l'année 2015.

<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Les-industries-agroalimentaires>

- Fichier les industries agroalimentaires en 2015 - les données:
[les industries agroalimentaires en 2015 - les données](#)

Exemples de coefficients :

Viande : 0,13

Produits laitiers : 0,24

Céréales : 0,22

Ces valeurs seront modulées à la hausse en cas de transformation et valorisation en filière courte (vente à la ferme ou en magasin de producteur par exemple). Il reviendra alors au bureau d'étude d'établir au réel la valeur ajoutée de la première transformation.

4. ÉVALUATION DE L'IMPACT GLOBAL ANNUEL: SOMME DES VALEURS AMONT ET AVAL

L'impact global annuel correspond à la somme des impacts direct et indirect sur le potentiel agricole territorial.

5. RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE TERRITORIAL

La durée minimale estimée pour le temps de reconstitution du potentiel économique est fréquemment de 7 ans, voire davantage (10 à 15 années). Cela correspond au temps nécessaire en moyenne pour que la ou les opérations de compensation soient identifiées, mises en œuvre et atteignent leur « vitesse de croisière » économique.

6. INVESTISSEMENT NÉCESSAIRE POUR LA RECONSTITUTION DE CE POTENTIEL

Les ratios couramment retenus pour la reconstitution d'un potentiel de production sont généralement de l'ordre de 3 € à 4 € produits pour 1 € investi à partir du moment où une opération de compensation collective agricole a été mise en œuvre et atteint sa vitesse de croisière économique.

En l'absence d'opération de compensation précisément identifiée au moment de l'étude de compensation collective agricole, nous avons retenu le ratio de 1 € à investir pour générer au final 4 € de valeur agricole.

C'est ce montant qui doit être investi par l'aménageur pour consolider l'économie agricole du territoire impacté.

Le tableau ci-après récapitule les différentes étapes de cette estimation du montant de la compensation collective agricole.

7. MÉTHODE D'ESTIMATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

IMPACT DIRECT
ANNUEL

Estimé à partir du produit brut par filières, exprimé en €/ha (aides comprises)

Sources : Références des Entreprises Agricoles du Grand-Ouest

+

IMPACT INDIRECT
ANNUEL

Estimé en appliquant au produit brut par filière, un coefficient de valeur ajoutée pour la première transformation:

- Viande: 0,13
- Produits laitiers: 0,24
- Céréales: 0,22

Ces valeurs seront modulées à la hausse en cas de transformation et valorisation en filière courte (vente à la ferme ou en magasin de producteur par exemple). Il reviendra alors au bureau d'étude d'établir au réel la valeur ajoutée de la première transformation.

Source : Esane 2015, Clap 2015, INSEE-traitements SSP 2015: dernière donnée régionale disponible
Chiffres clés des IAA et du commerce de gros par secteur d'activité pour la région Centre Val de Loire

=

IMPACT GLOBAL
ANNUEL

Correspond à la somme des impacts directs et indirects annuels calculés ci-dessus. Exprimé en €/ha

X

TEMPS DE
RECONSTITUTION
DU POTENTIEL
AGRICOLE
TERRITORIAL

Correspond au temps nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement. La valeur retenue est de 7 ans : temps nécessaire en moyenne pour que la ou les opérations de compensation soient identifiées, mises en œuvre et atteignent leur « vitesse de croisière » économique.

X

INVESTISSEMENT
POUR LA
RECONSTITUTION
DU POTENTIEL

Correspond à l'investissement nécessaire pour la reconstitution de ce potentiel.

Le rapport retenu est de **4€ générés pour 1 € investi**.

=

MONTANT DE LA
COMPENSATION
COLLECTIVE
AGRICOLE

Correspond au montant de compensation collective agricole estimé nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire.

C'est ce montant qui doit être investi par l'aménageur pour consolider l'économie agricole du territoire impacté